



SBG AUDIT

Commissaire aux comptes
Compagnie nationale des commissaires aux comptes
Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes
45 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
RCS Nîmes 819 245 358

Rapport du commissaire aux apports

2MLG HOLDING
Société par actions simplifiée
en cours de formation
16 avenue du Maréchal Foch
Foch Network
06000 Nice
R.C.S. Nice en cours

Apport de titres CAP CESSION FRANCE

A la société 2MLG HOLDING,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associée unique, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Margaux MORGANDO, au profit de la société 2MLG HOLDING, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Il est envisagé que Madame Margaux MORGANDO apporte 50 actions de la société CAP CESSION FRANCE, au profit de la société 2MLG HOLDING.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

L'Apporteur est Madame Margaux MORGANDO, née le 10 mai 1993 à Saint Martin d'Hères (38) et demeurant 5 Chemin des Travaux – 06800 Cagnes-sur-Mer.

1.2.2. Société bénéficiaire 2MLG HOLDING

Il est envisagé que la société 2MLG HOLDING soit une Société par actions simplifiée, dont le siège social serait sis au 16 avenue du Maréchal Foch - Foch Network - 06000 Nice.

Son capital sera composé de la rémunération du présent apport en nature.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

CAP CESSION FRANCE est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis au 16 avenue du Maréchal Foch - Foch Network - 06000 Nice et immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 894 020 270.

Son capital est composé de 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

La Présidente de la société CAP CESSION FRANCE est Madame Margaux MORGANDO.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

Néant.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des 50 actions de la société CAP CESSION FRANCE évaluées à 68.000 euros, il sera attribué à Madame Margaux MORGANDO, 68.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune de la société 2MLG HOLDING.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les apports ont été décrits ci-avant.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associée unique sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Présidente de la société CAP CESSION FRANCE me confirmant l'absence d'événements pouvant grever la valeur retenue.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société CAP CESSION FRANCE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres, objets de la présente opération.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation des 50 actions apportées, représentant 5% du capital de la société CAP CESSION FRANCE, a été arrêtée à 68.000 euros. Soit une base de 1.360.000 € pour 100% des titres.

L'évaluation réalisée par le cabinet AGEXCO 06 résulte de l'application des méthodes suivantes :

- Valeur patrimoniale,
- Valeur de productivité,
- Capitalisation du bénéfice net moyen,
- Méthode fiscale,
- Cash-flow actualisés.

Nous sommes en accord avec l'évaluation réalisée au regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 68.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Nîmes, le 1^{er} février 2024

SBG AUDIT, le commissaire aux apports

DocuSigned by:

7D9E232DC9074C8...